

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

---

**N° 218.** — ARRÊTÉ *autorisant les agents spéciaux des archipels à recevoir les déclarations de mutations par décès.*

(Du 26 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'Enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 concernant les droits de mutation par décès entre indigènes ;

Considérant que les difficultés éprouvées par les habitants des archipels à l'effet de souscrire au bureau de l'Enregistrement de Papeete les déclarations de successions qui leur sont échues, constituent une gêne considérable pour les débiteurs et une entrave sérieuse à la perception de l'impôt ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les déclarations de successions concernant les personnes décédées dans les archipels des Gambier, des Iles-Sous-le-Vent, des Marquises et des Tuamotu, pourront dorénavant être